

# **GE\_GERICHTE ACPR/696/2022 vom 4. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_696\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_696_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/696/2022 du 4 février 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/696/2022 del 4 febbraio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai utiles (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne un refus de séquestre, sujet comme tel à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_34/2014 du 15 avril 2014 consid. 2).

- 8/15 - P/24551/2019

### **E. 2**

Les faits nouveaux et les pièces nouvelles sont recevables, la jurisprudence admettant leur production en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015, consid. 3.1 et 3.2 et 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013, consid. 2.1).

### **E. 3**

Seule une partie à la procédure qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée peut se voir reconnaître la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

#### **E. 3.1**

La partie plaignante a qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP). On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2; 141 IV 454 consid. 2.3.1).

#### **E. 3.2**

Dans la mesure où Z\_\_\_\_\_ recourt à titre individuel, il convient de déterminer s'il a qualité pour ce faire.

##### **E. 3.2.1**

La Chambre de céans admet qu'un avocat possède un intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP) à attaquer la décision qui l'évince de la représentation d'une partie par-devant les autorités pénales du canton (ACPR/853/2019 du

##### **E. 3.2.2**

En l'espèce, il ne saurait être déduit de la décision attaquée qu'elle dénie à Z\_\_\_\_\_ la capacité de représenter une partie dans la procédure pénale. Au contraire, elle invite le prénommé à justifier ses pouvoirs par la production d'une procuration des personnes aux noms desquelles il affirme agir. Le fait qu'il souhaite honorer ses obligations contractuelles

ne constitue pas un intérêt juridiquement protégé lui permettant de recourir contre une décision refusant le séquestre aux héritiers de son défunt mandant, décision qui ne le touche pas personnellement dans ses droits. Partant, la qualité pour recourir lui sera déniée.

### **E. 3.3**

Le recours est également déposé au nom de tous les héritiers de feu AC\_\_\_\_\_, dont le Ministère public et l'intimée contestent qu'ils aient valablement fait valoir leurs droits de participer à la procédure.

#### **E. 3.3.1**

À teneur de l'art. 382 al. 3 CPP, si la partie plaignante décède, les proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP peuvent, dans l'ordre de succession, interjeter recours ou poursuivre la procédure [de recours] à condition que leurs intérêts juridiquement protégés aient été lésés.

- 9/15 - P/24551/2019 L'art. 382 al. 3 CPP est plus restrictif que l'art. 121 al. 1 CPP, le premier imposant aux héritiers de disposer d'un intérêt propre à agir, contrairement au second (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd. 2018, n. 9 in fine ad art. 382 CPP). Un tel intérêt doit être admis lorsque la décision contestée a des effets directs sur la situation patrimoniale du de cujus et, partant, sur celle des héritiers (N. SCHMID / D. JOSITSCH, op. cit., n. 9 ad art. 382 CPP; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 5 ad art. 382). Le droit de recourir présuppose la capacité de partie et d'ester en justice (cf. art. 106 CPP). Une communauté héréditaire comme telle n'a pas la personnalité juridique et tant que la succession n'est pas partagée, tous les biens qu'elle comporte sont la propriété commune des héritiers. Ceux-ci sont donc chacun, personnellement et directement, touchés par une infraction commise à l'encontre du patrimoine de la succession (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_116/2015 du 8 octobre 2015 consid. 2.1, s'agissant d'une société simple). Il convient néanmoins de distinguer, dans ce cas, la qualité de lésé du droit de faire valoir des prétentions en justice. En effet, seul l'ensemble des héritiers ou leur représentant est légitimé à faire valoir les droits appartenant à la communauté. À l'exception des cas où l'auteur de l'infraction est un membre de l'hoirie, les héritiers ne peuvent donc agir en justice que tous ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_440/2012 du 1er novembre 2012 consid. 1.2; ACPR/606/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2.1.2; ACPR/85/2012 du 27 février 2012 consid. 2.2.; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op.cit., n. 34 ad art. 115; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 18a ad art. 115; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2e éd. Bâle 2016, n. 5 ad art. 115;).

#### **E. 3.3.2**

Dans l'arrêt ATF 147 IV 465 auquel se réfèrent recourants et intimée, le Tribunal fédéral a admis le recours d'une avocate qui avait contesté une décision de confiscation rendue après le décès de son mandant et portant sur les valeurs patrimoniales de celui-ci, alors que la juridiction cantonale avait estimé que l'avocate n'était pas autorisée à agir pour le compte des héritiers, inconnus au moment de former recours. Pour le Tribunal fédéral, une procuration avec effet trans mortem continue de pouvoir être utilisée, même après la mort du mandant, à tout le moins jusqu'au moment où la volonté des héritiers est connue (consid. 4.2 p. 468; cf. également ATF 110 V 389 et ATF 132 III 222).

### **E. 3.3.3**

En l'espèce, AC\_\_\_\_\_ est mort pendant le cours de la procédure pénale qu'il a engagée en Suisse. Selon la procuration du 25 mars 2019, sa représentation était confiée à Z\_\_\_\_\_, avec la précision que ce mandat ne prendrait pas fin avec la mort du client.

- 10/15 - P/24551/2019 Le certificat d'héritiers du 2 août 2021 – dont la validité n'est pas remise en cause – atteste du fait que le défunt laisse pour seuls et uniques héritiers les vingt-cinq personnes qui y sont mentionnées. On ne se trouve donc pas dans la situation examinée à l'ATF 147 IV 465, puisque les membres de la communauté héréditaire étaient connus au moment de former recours et que l'avocat susmentionné a, précisément, agi en leurs noms à tous. Le mandat confié à Z\_\_\_\_\_ par le de cujus – et la procuration y relative – ne peuvent dès lors plus être invoqués pour continuer la procédure. Son recours sera rejeté sur ce point.

### **E. 3.4**

Reste à examiner si Z\_\_\_\_\_ peut se prévaloir de la procuration émanant de l'un des "administrateurs d'office" de la succession et, ainsi, agir au nom de la communauté héréditaire.

#### **E. 3.4.1**

Selon l'art. 91 al. 1 de la Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP; RS 291), la succession d'une personne qui a eu son dernier domicile à l'étranger est régie par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'État dans lequel le défunt était domicilié. Le droit applicable à la succession détermine en quoi consiste la succession, qui est appelé à succéder, pour quelle part et qui répond des dettes successorales, quelles institutions de droit successoral peuvent être invoquées, quelles mesures peuvent être ordonnées et à quelles conditions (art. 92 al. 1 LDIP). Les modalités d'exécution sont régies par le droit de l'État dont l'autorité est compétente. Ce droit régit notamment les mesures conservatoires et la liquidation, y compris l'exécution testamentaire (art. 92 al. 2 LDIP).

#### **E. 3.4.2**

Selon l'art. 96 al. 1 let. a LDIP, les décisions, les mesures ou les documents relatifs à une succession, de même que les droits qui dérivent d'une succession ouverte à l'étranger, sont reconnus en Suisse, notamment lorsqu'ils ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans l'État du dernier domicile du défunt. Cette disposition définit de manière large les actes étrangers susceptibles d'être reconnus en Suisse (A. BUCHER, Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, Bâle 2011, n. 1 ad art. 96 LDIP). Les décisions étrangères incluent les actions successorales, la prise d'inventaire, l'administration provisoire de la succession, l'ouverture du testament et le prononcé de la liquidation officielle. Constituent des documents les pièces par lesquelles les héritiers et les différents administrateurs, exécuteurs testamentaires et représentants de la succession se légitiment (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_600/2018 du 1er avril 2019 consid 3.1.1; P. GROLIMUND / L. LOACKER / A. SCHNYDER (éds), Basler Kommentar, Internationales Privatrecht, 4e éd., Bâle 2021, n. 3-4 ad art. 96 LDIP; M. MÜLLER-CHEN / C. WIDMER LÜCHINGER, Zürcher Kommentar zum IPRG, Band I Art. 1-108, 3e éd., Zürich 2018, n. 5-7 ad art. 96 LDIP).

- 11/15 - P/24551/2019 Les conditions de la reconnaissance à titre préalable d'un document sont fixées par l'art. 96 al. 1 let. a LDIP en relation avec l'art. 29 al. 3 LDIP (s'agissant d'un acte notarié autorisant l'exécuteur testamentaire à administrer la succession, cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_83/2012 du 5 décembre 2012 consid. 3, non publié in ATF 139 III 93; en ce qui concerne un certificat d'héritiers selon lequel les héritiers exercent les droits de la succession, arrêt du Tribunal fédéral 5C.25/2005 du 9 mai 2005 consid. 2); il n'est pas nécessaire de passer par une procédure d'exequatur (P. GROLMUND / L. LOACKER / A. SCHNYDER (éds), op.cit., n. 4 ad art. 97 LDIP; M. MÜLLER-CHEN / C. WIDMER LÜCHINGER, op.cit., n. 8 ad art. 96 LDIP). Si la portée des actes étrangers se détermine selon le droit d'origine, soit le droit appliqué par l'autorité étrangère (ATF 122 III 213 consid. 4b p. 217), cet examen ne doit toutefois pas aller au-delà de la simple détermination de l'objet attribué au document dans l'État d'origine (M. MÜLLER-CHEN / C. WIDMER LÜCHINGER, op.cit., n. 9 ad art. 96 LDIP). Le juge pénal est compétent pour se prononcer à titre préjudiciel (arrêt du Tribunal fédéral 6S.438/2004 du 8 juin 2005 consid. 1.3. = SJ 2006 I 21).

### E. 3.4.3

En l'espèce, AC\_\_\_\_\_ est mort le \_\_\_\_\_ 2021 au Liban. Ni les parties ni le Ministère public ne remettent en cause l'application du droit islamique saoudien à sa succession. Les recourants et l'intimée ont versé à la procédure les deux décisions prises par les autorités judiciaires civiles saoudiennes qui se sont penchées sur le sort de la succession. De la traduction officielle produite à la demande de la Direction de la procédure, il ressort, en particulier, que le Tribunal du statut personnel de AH\_\_\_\_\_ a confié l'administration et la liquidation du patrimoine du défunt à un "Centre d'attribution et de liquidation" institué par le droit saoudien. Ce Centre s'est vu conférer le pouvoir de déléguer la représentation de la succession dans toutes les procédures vis-à-vis de tiers, au royaume d'Arabie saoudite comme à l'étranger (ch. I.1. du dispositif), et de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des tiers, qui peuvent à leur tour mandater autrui (ch. IV. du dispositif). Ce pouvoir leur permet de s'opposer aux jugements et d'interjeter appel (ch. I.15. du dispositif). Z\_\_\_\_\_ a en outre produit une procuration certifiant que le directeur du Centre, sur la base des décisions judiciaires saoudiennes des 13 septembre et 13 novembre 2021, a désigné quatre personnes, dont celle qui lui a formellement donné mandat d'intervenir dans la procédure pénale suisse, le 12 avril 2022. Les parties admettent que les prérogatives conférées au Centre s'apparentent à celles, en droit suisse, de l'administrateur de la succession (art. 554 CC) ou de l'exécuteur testamentaire (art. 517 CC), voire du liquidateur officiel (art. 593 ss CC). L'intimée, qui a dûment reçu copie des documents susmentionnés, ne prétend pas que les mandataires désignés par le Centre ne pourraient pas se préoccuper du sort d'avoirs

- 12/15 - P/24551/2019 du défunt situés à l'étranger. À raison, semble-t-il, puisque la relation bancaire du de cujus auprès de AF\_\_\_\_\_ SA est expressément mentionnée dans ce qui apparaît à tout le moins, en p. 3 du jugement du 12 septembre 2021, comme un premier inventaire (par les demandeurs à l'instance) des biens composant la succession. L'intimée ne conteste pas que ces mandataires ont le droit de se substituer d'autre(s) mandataire(s). Elle ne prétend pas que la décision les nommant ne pourrait pas déployer d'effets en Suisse, faute, par exemple, d'y avoir été reconnue conformément à la LDIP. Elle semble au contraire partir de l'idée qu'une telle décision étrangère était nécessaire et suffisante pour admettre que l'hoirie puisse agir dans la procédure en cours. À ce stade, rien ne permet donc de mettre en doute la validité de toutes ces décisions. Il apparaît, ainsi, que, en vertu du

droit étranger, quatre mandataires ont été désignés par le Centre d'attribution et de liquidation pour gérer, individuellement ou collectivement, la succession du défunt et qu'elles détiennent le pouvoir de représenter l'hoirie, notamment par-devant des autorités judiciaires, avec faculté de substitution. Par conséquent, la représentation de la communauté héréditaire dans la procédure pénale suisse a été valablement déléguée par l'un de ces mandataires à Z\_\_\_\_\_, le

#### **E. 7**

novembre 2019 consid. 1.1., avec référence à l'arrêt du Tribunal fédéral 1B\_510/2018 du 14 mars 2019 consid. 1, non publié in ATF 145 IV 218, qui retient un intérêt juridiquement protégé, au sens de l'art. 81 al. 1 LTF).

#### **E. 12**

avril 2022. Il s'ensuit que l'hoirie est, désormais, valablement constituée partie plaignante. Il importe peu que l'une de ses membres se soit séparément constituée demanderesse au pénal et ait réservé ses conclusions civiles; elle s'est manifestée dans ce sens antérieurement à la procuration qui engage (toute) l'hoirie. Il importe tout aussi peu que l'éventualité de la voie pénale ne ressorte pas spécifiquement des pouvoirs conférés par la justice saoudienne; l'action civile par adhésion à la procédure pénale reste ouverte (art. 122 al. 1 CPP) et n'a pas à être abordée à ce stade (cf. art. 123 al. 2 CPP). Comme l'hoirie, qui a valablement succédé au défunt dans la procédure, apparaît lésée dans ses intérêts juridiquement protégés par la décision entreprise, sa qualité pour interjeter recours contre celle-ci doit être admise. 4. Pour le même motif, l'unique raison pour laquelle le Ministère public a rejeté la demande de séquestre n'est plus valable. Le recours s'avère par conséquent bien fondé. 5. La décision attaquée sera annulée, et la cause sera renvoyée au Ministère public pour qu'il statue sur la mesure de contrainte requise (art. 397 al. 2 CPP). Que l'avis de prochaine clôture ait été émis dans l'intervalle n'y change rien, puisque cette formalité essentielle de fin d'instruction vise, précisément, à permettre aux parties de présenter leurs réquisitions de preuve (art. 318 al. 1, 2e phrase, CPP) et que le

- 13/15 - P/24551/2019 Ministère public doit ensuite se prononcer sur celles qui lui sont soumises (art. 318 al. 2 CPP). 6. Selon l'art. 428 al. 1, 1ère phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. 6.1. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 6 ad art. 428). L'al. 2 de cette disposition introduit des exceptions à cette règle générale, en donnant la possibilité à l'autorité compétente de condamner au paiement des frais de la procédure une partie recourante qui obtient une décision qui lui est favorable, notamment si les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours (let. a). 6.2. En l'espèce, le recours est admis en raison de la production, pendant la procédure de recours, de la procuration délivrée à Z\_\_\_\_\_ par un mandataire du Centre saoudien d'attribution et de liquidation. Dès lors, les recourants supporteront, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais de l'État. Ces frais, compte tenu des écritures échangées et des mises en conformité demandées, seront fixés en totalité à CHF 2'000.-, émoluments compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). 7. Les recourants, parties plaignantes, obtiennent gain de cause. Ils n'ont toutefois pas chiffré, ni a fortiori justifié, des frais et dépens auxquels ils concluent, au sens de l'art. 433 al. 2 CPP,

applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP). La Chambre de céans n'entrera par conséquent pas en matière (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7). 8. L'intimée, qui concluait à l'irrecevabilité du recours, n'a pas droit à l'indemnité qu'elle réclame. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.